



GARDE DES ENFANTS : L'UNSA-FERROVIAIRE OBTIENT L'EXTENSION DE L'AIDE « DE DEPANNAGE » !

Paris, 26 mai 2020

EN QUELQUES MOTS...

L'UNSA-Ferroviaire a exigé, en cette période de « déconfinement » et de reprise progressive d'activité, l'assouplissement et l'extension de l'aide « de dépannage » à la garde d'enfants. L'UNSA-Ferroviaire a été entendue par la Direction : la prestation évolue à compter du 25 mai, les conditions sont assouplies, et le public potentiel de cette aide financière est ainsi largement étendu.

LE SUJET

L'aide « de dépannage » à la garde d'enfants permet, en complément des prestations existantes, d'assurer un « coup de pouce » financier **momentané** aux salariés-parents pour des besoins de garde liés à un « contexte professionnel ou de situation familiale pour pallier un besoin temporaire, une situation transitoire, pour donner le temps au parent de s'organiser. » **Jusqu'à présent, cette prestation était exclusivement réservée aux familles monoparentales et/ou aux salarié-e-s en horaires décalés.**

QU'A OBTENU L'UNSA-FERROVIAIRE ?

Depuis le 25 mai, **cette aide peut dorénavant concerner potentiellement tous les salariés-parents d'enfants de 0 à 11 ans, répondant aux conditions d'attribution, quels**

que soient le nombre d'enfants, la composition du foyer ou le régime de travail, et le mode de garde concerné.

En cette période de déconfinement, la prestation est ajustée afin de répondre aux besoins temporaires de garde d'enfant par exemple en situations de « reprise d'activité », de télétravail, de crèche ou école fermées, d'assistante maternelle indisponible, de relations familiales tendues, de réseau familial « de secours » indisponible (grands-parents)... Une attention particulière est apportée aux parents d'enfants en situation de handicap.

L'UNSA-Ferroviaire restera mobilisée pour inscrire dans la durée cette évolution, indépendamment du contexte sanitaire exceptionnel.

QUELLES CONDITIONS ?

La prestation est soumise à conditions sur évaluation du travailleur social (soumis au secret professionnel). Le montant est défini par barème et correspond à un pourcentage de participation du FASS en fonction des ressources du foyer. Le montant maximal est de 1000 €uros par année glissante.

CONTRACTUELS : bien que financée par le FASS SNCF relevant du régime spécial et comme suite à l'intervention de l'UNSA-Ferroviaire lors de la création de cette prestation, l'aide « de dépannage » à la garde d'enfants est également ouverte aux salariés-parents contractuels !

POUR TOUTE DEMANDE OU RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ CONTACTER :

- ✓ Votre Centre d'Action Sociale SNCF de proximité (cf. intranet SNCF)
- ✓ L'AS Correspondant.e de l'Action Sociale SNCF au sein de votre établissement / entité
- ✓ **Le numéro vert de l'Action Sociale 0800 20 66 20** (du Lun. au Ven. 9h00-12h15 et 13h15-16h00)
- ✓ L'adresse courriel générique action.sociale@sncf.fr

L'UNSA-Ferroviaire est la première Organisation Syndicale au sein de l'Action Sociale SNCF et représente les bénéficiaires du FASS, salarié-e-s et pensionné-e-s, au sein de la CO-FASS. Préférez l'expertise et l'expérience de l'UNSA-Ferroviaire pour faire avancer vos droits !

CO-FASS : Commission paritaire du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale (instaurée par l'Accord du 1er août 1986).

CONTACTS

François PIEROTTI - Secrétaire Fédéral - pierotti.f@unsa-ferroviaire.org

Pierre THIVILLIER - Représentant à la CO-FASS et la Commission de Recours du FASS